

**Commune de SAINT-GILLES**  
**Service de l'Urbanisme**  
Madame M. WILLE, Bourgmestre ff  
Place Maurice Van Meenen, 39  
B – 1060 BRUXELLES

V/Réf : 13342/2006-267  
N/Réf : AVL/CC/SGL-2.218/s.415  
Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Madame,

Objet : SAINT-GILLES. Chaussée de Waterloo, 64. Placement de 6 enseignes.  
Demande de permis d'urbanisme.  
(Dossier traité par Mme PIWOWARCZYK)

En réponse à votre lettre du 31 mai 2007, sous référence, reçue le 5 juin 2007, nous avons l'honneur de vous communiquer ***l'avis défavorable*** émis par notre Assemblée, en sa séance du 27 juin 2007, concernant l'objet susmentionné.

La demande concerne un bel immeuble éclectique de 1903 situé dans la zone de protection de l'église Saint-Gilles, classée comme monument et porte sur le remplacement, en façade du rez-de-chaussée commercial, des 3 enseignes non lumineuses actuelles par 5 nouvelles enseignes lumineuses (+ 1 enseigne « renseignements d'agence » non lumineuse)

La Commission déconseille cette intervention. Elle estime en effet que l'aménagement actuel de la devanture est déjà fort visible (châssis peints en bleus + 3 enseignes) et que cette visibilité est encore accrue par le dégagement dont l'immeuble bénéficie de par sa situation (à l'angle du parvis Saint-Gilles).

Elle estime, par ailleurs, que cette devanture devrait faire l'objet d'un traitement aussi sobre et discret que possible en raison du contexte patrimonial exceptionnel dans laquelle la demande se situe et de la qualité intrinsèque de l'immeuble concerné.

***La Commission estime, par conséquent, qu'il convient d'éviter toute surenchère et qu'il n'est pas opportun ni nécessaire d'augmenter la quantité d'enseignes, les dispositifs existants étant déjà suffisants, en nombre, pour répondre aux besoins signalétiques de la société qui occupe les lieux.***

***Elle estime, par ailleurs, que le recours aux enseignes de type « caissons lumineux » est à éviter dans les zones de protection ou à proximité des biens protégés*** en raison du préjudice visuel qu'ils présentent. Elle conseille plutôt, dans ce type d'environnement, le recours à des dispositifs de type néon ou à des panneaux non lumineux, comme dans la situation actuelle, équipés si nécessaire d'un éclairage d'appoint.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

En l'absence du Président,

G. MEYFROOTS  
Secrétaire adjointe

G. STEGEN  
Vice-Président

Copie à : - A.A.T.L. – D.M.S. : Michèle Kreutz  
- A.A.T.L. – D.U. : Françoise Remy

